

ASBL Défi Belgique Afrique, en abrégé DBA

N° d'identification au Moniteur Belge: 6132 / 87

Immatriculation au Registre des Personnes Morales (Bruxelles)

0433.439.550

Forest (1190 Bruxelles), avenue Van Volxem, 380

Constitution le 15 mars 1987,
publié à l'annexe au Moniteur Belge du 30 avril 1987, sous le numéro 6132.

Modification le 24 août 1991,
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 7 novembre 1991 sous le numéro 18562.

Modification le 2 mars 1998,
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 4 juin 1998, sous le numéro 10508.

Modification le 10 août 2000,
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 19 octobre 2000, sous le numéro 24897.

Modification du 23 décembre 2005
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 7 février 2006, sous le numéro 0028692.

Modification du 30 mai 2006
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 22.01.2007, sous le numéro 07013208.

Modification du 26 avril 2013
publiée à l'annexe au Moniteur Belge du 12.06.2013, sous le numéro 0088994

Modification du 27 mars 2015
En cours de publication à l'annexe au Moniteur Belge

Agréée comme ONG par Arrêté Ministériel du 25 avril 2001.

<p><i>Statuts coordonnés au 27 mars 2015</i></p>
--

Forme et dénomination

Art. 1.

L'association est une association sans but lucratif. Elle est régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Elle est dénommée : "**Défi Belgique Afrique**", en abrégé "**DBA**".

Siège et arrondissement judiciaire

Art. 2.

Le siège est établi à Forest (1190 Bruxelles), avenue Van Volxem, 380.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit de Belgique.

Tout changement du siège social est publié aux annexes au *Moniteur belge* par le soin des administrateurs.

L'arrondissement judiciaire de l'association est celui de Bruxelles.

But

Art.3.

L'association a pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger, de travailler au rapprochement des peuples, à la solidarité internationale, à l'ouverture culturelle, à l'éducation au développement et à la citoyenneté à la justice sociale et au développement durable.

A cet effet, l'association mènera ou soutiendra en Belgique ou à l'étranger en son nom propre ou pour le compte ou en collaboration avec d'autres associations :

- toute activité relative à la coopération au développement de manière générale ;
- tout travail de formation, de sensibilisation, d'information, particulièrement auprès des jeunes, visant à la prise de conscience des problématiques liées aux inégalités dans le monde, particulièrement les inégalités Nord-Sud, par l'organisation, le soutien ou le financement d'activités de sensibilisation, d'expositions, de conférences, de stages, de groupes de réflexion, de week-ends, de chantiers et de séjours d'échange et d'immersion et/ou de travail ou de coopération;
- tout financement de programmes ou projets visant à porter secours ou à améliorer les conditions de vie, de sécurité alimentaire, d'accès à l'eau potable ou de culture, d'hygiène, de santé ou d'éducation des populations défavorisées dans le monde ou à favoriser en leur sein l'éveil à la citoyenneté, ainsi que l'organisation et le soutien de toute manifestation susceptible de favoriser la réalisation de ces programmes ou projets ;
- la préparation et l'encadrement de séjours d'immersion et d'échanges ;
- l'organisation de modules de formation d'encadreurs ;
- la mise en œuvre de toute publication, le développement de tout outil Internet et de communication visant à promouvoir et diffuser les objectifs fixés ;
- l'envoi de coopérants ;
- toutes activités de services aux autres ONG ou associations poursuivant le même but.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration et/ou devenir membre dans toute association quelconque poursuivant les mêmes objectifs que les siens. Elle peut également accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Durée

Art.4.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Membres

Art.5.

Le nombre de membres est illimité, sans être inférieur à trois.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres effectifs et de membres adhérents.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, examine une fois par an les demandes d'adhésion qui ont été adressées au conseil d'administration par courrier. Les demandes sont examinées séparément. L'admission est décidée au vote secret uniquement par les membres fondateurs. Si l'admission n'est pas votée à l'unanimité des voix, celle-ci est refusée. Le refus d'admission ne doit pas être motivé. En cas d'admission, le demandeur devient membre effectif ou adhérent. L'acceptation ou le refus de la demande sera porté à la connaissance du demandeur par simple lettre missive.

Une personne, membre ou non, peut-être élue membre d'honneur en raison des services rendus ayant contribué de façon notoire au développement de l'association.

Cette décision appartient à l'assemblée générale délibérant aux **deux tiers des voix**.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en en faisant part par écrit au conseil d'administration.

Si, en dehors des membres fondateurs, un membre cesse d'être actif au sein de l'association, il perdra automatiquement sa qualité de membre, après constatation par l'assemblée du fait qu'il a cessé d'être actif.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre fondateur pourra aussi être décidée pour tout autre motif par les membres fondateurs, à la majorité des deux tiers des voix.

L'exclusion d'un membre fondateur pourra aussi être décidée pour motif grave exclusivement par les autres membres fondateurs, à l'unanimité des voix.

Administration

Art.6.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommées et révoquées par les membres fondateurs pour la durée qu'ils déterminent, et en tout temps révocables par eux. Au moins un des administrateurs devra être membre fondateur de l'association.

Toutefois, le conseil d'administration compte toujours moins d'administrateurs que le nombre total de membres. Si l'association ne compte plus que trois membres, le conseil d'administration ne compte plus que deux administrateurs.

Un membre du personnel ne peut en aucun cas être nommé administrateur. Si un administrateur devient membre du personnel, il est automatiquement démis de ses fonctions le jour d'entrée en vigueur de son contrat.

Le conseil peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué. L'administrateur-délégué devra être lui-même membre fondateur de l'association.

Le conseil d'administration et le ou les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut élire un conseil de gestion, auquel il délègue telle ou telle partie de la gestion journalière des activités. Le conseil d'administration détermine alors de règlement d'ordre intérieur du conseil de gestion. Ce conseil de gestion est composé du nombre de personnes que le conseil d'administration juge utile au bon fonctionnement de la gestion desdites activités. Les personnes faisant partie du conseil de gestion ne doivent pas nécessairement être administrateurs, ni membres de l'association. Néanmoins, chaque administrateur délégué sera automatiquement membre du conseil de gestion.

Le conseil d'administration peut également mettre en place un ou plusieurs comités d'avis, chargé de le conseiller dans l'un ou l'autre domaine spécifique en relation directe ou indirecte avec l'exercice de son objet social. Le conseil d'administration détermine alors de règlement d'ordre intérieur de chaque comité d'avis. Chaque comité d'avis est composé du nombre de personnes que le conseil d'administration juge utile à son bon fonctionnement. Les personnes faisant partie du comité d'avis seront désignées pour leur compétence ou leur expérience dans le domaine particulier pour lequel ils sont consultés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de l'administrateur-délégué ou de tout autre administrateur.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sur simple procuration écrite ou mandat verbal.

Toute décision est prise à la simple majorité des voix, dont celle de l'administrateur délégué, en tenant compte des votes par écrit, fax ou e-mail. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur-délégué sera prépondérante.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Représentation

Art.7.

L'association est valablement représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit par deux administrateurs agissant conjointement dont au moins un administrateur fondateur, soit par l'administrateur délégué agissant seul, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par chaque administrateur délégué agissant seul.

Dans les missions spéciales, elle est en outre valablement représentée par toute personne déléguée à une fin déterminée par le conseil ou ayant reçu un pouvoir de signature.

Assemblée générale

Art.8.

L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs et effectifs. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y être invités, mais ils n'auront pas droit de vote à l'assemblée.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'association et jouit des compétences qui lui sont expressément reconnues par la loi ou les présents statuts et notamment les modifications aux statuts, , l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, la transformation en société à finalité sociale, la fixation du montant de la cotisation et le choix des projets à financer, sauf dans ces deux dernières matières à déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration.

Les nominations et révocations d'administrateurs, conformément à l'article 6 des statuts, et de commissaires sont décidées par l'assemblée générale restreinte aux seuls membres fondateurs statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

Elle se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation au moins une fois l'an et chaque fois que l'intérêt social l'exige sur convocation du conseil d'administration huit jours au moins avant la réunion.

Elle sera réunie extraordinairement à la demande d'un cinquième des membres de l'association adressée au conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, pourvu qu'il soit membre lui-même et porteur d'une procuration écrite. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur délégué, ou à défaut par un des administrateurs ou, sur proposition de ces derniers, par un autre membre.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée, dépose le compte des recettes et dépenses, expose les projets pour l'année en cours et propose le budget s'y rapportant.

L'assemblée générale délibère valablement, sauf les exceptions prévues par la loi, pour autant que la moitié des membres (fondateurs et effectifs) soit présente ou représentée, dont au moins la moitié des membres fondateurs.

Les assemblées restreintes devant décider des admissions et exclusions de membres, ainsi que des nominations et révocations d'administrateurs et de commissaires délibèreront valablement pour autant que la moitié des membres fondateurs soit présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, et pour autant qu'elles recueillent la majorité qualifiée des deux tiers des voix au sein des membres fondateurs.

La dissolution volontaire de l'association et la modification de son objet social requièrent les quatre-cinquièmes des voix des membres effectifs et l'unanimité des voix des membres fondateurs.

Pour le calcul des majorités, il est tenu compte des votes par écrit, fax ou e-mail d'un membre absent.

En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

Cotisation

Art.9.

Il est dû par les membres une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à vingt-cinq euros (25 €). Le non paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion du membre.

Comptes annuels, dissolution, affectation des biens

Art.10.

L'exercice social commence le 1 janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

A cette date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dans le cas de dissolution volontaire ou de plein droit de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Les biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, seront affectés sur décision de l'assemblée générale à une association ou entité poursuivant un but désintéressé se rapprochant du but en vue duquel l'association est créée.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé, conformément aux dispositions de la loi du vingt et un juin mil neuf cent vingt-sept sur les associations sans but lucratif belges.

(fin des statuts)

Certifiés conformes
Laurent DEJEMEPPE
Administrateur